

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 22 avril 2014

n° 10

page 1/1

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Désignation d'un représentant à la Société d'Equipement du Poitou (SEP)

Mesdames, Messieurs,

L'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans une société d'économie mixte locale, tout groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

La CAPC est actionnaire de la Société d'Equipement du Poitou dont elle détient 4,51% du capital social.

* * * * *

VU l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 15 des statuts de la Société d'Equipement du Poitou,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la CAPC au sein de la SEP,

Le Conseil communautaire, ayant délibéré, décide de désigner Gérard PEROCHON, représentant permanent pour siéger au conseil d'administration de la SEP.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 24/04/2014 n° 3972
Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER